

Unité départementale du Loiret
Adresse postale :
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOHN DEERE

1 rue John Deere
BP 11013
45400 Fleury-Les-Aubrais

Références : 171 / 2026
Code AIOT : 0010001240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement JOHN DEERE implanté 1 rue John Deere 45400 Fleury-les-Aubrais. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a permis d'examiner la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2025 relatif à la mise en service, sur le site de Saran, d'un nouveau bâtiment logistique de stockage, de préparation et de conditionnement, dénommé "bâtiment S", dont les activités relèvent de la rubrique 1510-2b de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement (volume de stockage autorisé : 87 750 m³). Ce nouveau bâtiment a été inauguré en présence d'instances officielles le 15 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOHN DEERE
- 1 rue John Deere 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0010001240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité d'Orléans-Saran appartient à la division Groupes moteurs JOHN DEERE, elle est spécialisée dans la fabrication de moteurs diesel non routiers à destination de clients internes et externes au groupe JOHN DEERE. Le site actuel comprend des ateliers d'usinage et de peinture, des bancs d'essais, de montage et de finition.

L'unité a tout récemment mis en service une ligne d'assemblage automatisée de batteries électriques, dans la perspective de la progression de l'électrification d'engins agricoles et d'engins de chantier.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a eu plusieurs échanges avec l'exploitant afin de déterminer la date de visite d'inspection du 29 janvier 2026. Le 15 janvier 2026, l'exploitant a mis en service la partie zone de stockage et points de charge électrique des chariots de manutention dans la cellule principale située en rez-de-chaussée du nouveau bâtiment logistique. Il s'agissait donc d'une mise en service partielle des installations.

Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées son échéancier de mise en service progressive des installations du bâtiment S :

- Zone de stockage et points de charge électrique en rez-de-chaussée (dite "cellule principale") : 15 janvier 2026 ;

- Activité mezzanine et points de charge électrique : août 2026 ;

- Panneaux photovoltaïques : fin juin - début juillet 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Engins de manutention électriques et points de charge - Organisation	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Engins de manutention électriques et	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	points de charge - Sécurité			
10	Installation photovoltaïque de production électrique	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
13	Chaufferie	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
20	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (Annexe II)	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 (Annexe II)	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II)	Sans objet
3	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
4	Mesures compensatoires liées à la construction	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 5	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. (Annexe II)	Sans objet
6	Nature et organisation des stockages	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
7	Accessibilité des moyens de secours et d'incendie	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
11	Voie couverte	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
12	Autostore	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		28/04/2025, article 2	
14	Défense et protection contre l'incendie - Murs coupe-feu	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
15	Défense et protection contre l'incendie - Dispositifs fixes	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
16	Défense et protection contre l'incendie - Dispositifs fixes	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
17	Défense et protection contre l'incendie - Dispositifs mobiles	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
18	Défense et protection contre l'incendie - Alarme incendie	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
19	Défense et protection contre l'incendie - Désenfumage	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
21	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (Annexe II)	Sans objet
22	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (Annexe II)	Sans objet
23	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
24	Disconnexion	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
25	Nuisances sonores	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2	Sans objet
26	Gestion des	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets d'exploitation	28/04/2025, article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Lors de la visite, l'inspection a relevé des écarts entre les dispositions mentionnées dans le porter à connaissance ayant donné lieu à l'APC du 28 avril 2025 et les travaux réellement effectués. Ces écarts portent notamment sur :

- le nombre de postes de charge réellement installés au rez-de-chaussée du bâtiment S (ce nombre est réduit par rapport au prévisionnel) ;
- le mode de chauffage finalement mis en œuvre (une pompe à chaleur en lieu et place d'une chaudière au gaz) ;
- les dispositions constructives (la porte entre la voie couverte et le bâtiment G1 n'est pas coupe-feu 2h).

Ces écarts et de manière générale tout écart aux dispositions mentionnées dans le porter à connaissance devront faire l'objet d'un rapport à l'inspection portant justification de leur acceptabilité vis-à-vis de la maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 (Annexe II)
Thème(s) : Autre, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Pour ce nouveau "bâtiment S", l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un dossier répondant à la prescription susvisée, et s'engage à le tenir à sa disposition. Le dossier comprend l'ensemble des éléments visés par la prescription.

En réponse à la demande de l'inspection des installations classées, le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 04 février 2026 le rapport de l'étude de risques réalisée par son assureur FM Global à l'issue d'une visite complète du site le 18 novembre 2025. L'inspection des installations classées note que le site a obtenu de la part de son assureur le label RHP (Risque Hautement Protégé).

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II)

Thème(s) : Autre, Conformité de l'implantation bâtementaire

Prescription contrôlée :

I. [...] Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement [...]

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Constats :

Concernant la distance d'implantation des parois extérieures au regard des limites de propriété, l'inspection des installations classées constate que l'implantation du bâtiment est conforme aux plans présentés dans le dossier de porter à connaissance susvisé et que cette distance est supérieure à 20 mètres.

Concernant la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les zones de stockage extérieur, l'inspection des installations classées constate, le jour de sa visite, la présence de palettes stockées sous l'avent extérieur accolé à la façade Nord du bâtiment, sur une hauteur maximale d'environ 2,5 mètres et positionnées à une distance d'environ 1,5 mètres de cette façade, sous la forme de plusieurs îlots.

Conformément au dossier de porter à connaissance et à la prescription susvisée, l'auvent abritant cette zone de stockage est équipé sur toute sa surface d'une nappe d'extinction automatique sous toiture. Soumis au risque de gel, ce système est sous air : si l'ampoule d'une tête de sprinkler éclate, le poste sous air bascule et l'eau envahit les canalisations pour déclencher l'aspersion. La présence de ce système d'extinction automatique d'incendie permet d'établir la conformité du stockage de palettes sous l'auvent.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives du bâtiment S

Prescription contrôlée :

Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. [...]

Constats :

Le point "3.1 Description du nouvel entrepôt" du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions constructives suivantes :

	C e l l u l e principale	Chaufferie	L o c a u x technique (onduleur)	P a r t i e administrativ e	V o i e couverte
Structure	Structure R60 (hors murs coupe-feu REI120 (murs Est et Ouest)) Poteau en béton armé. Si l'élément fait partie d'un mur CF dans ce cas, le poteau présentera	Structure R60	Structure R120	Structure métallique	Structure R15

	présentera un e résistance au feu REI120.				
Poutres et pannes	Poutres et pannes béton armé	/	Poutre béton	Poutres et pannes en béton armé	Structure en charpente acier
Toiture	Bac acier isolé en laine de roche avec une étanchéité bicouche. Couverture dimensionné e pour pouvoir recevoir des panneaux photovoltaïques.	Le PCS de la toiture sera inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg	Plafond coupe-feu 2h	Bac acier isolé en laine de roche avec une étanchéité bicouche.	Toiture bac sec en acier galvanisé
Façade	Murs coupe-feu béton (murs est et ouest) et pour les autres murs : bardage métallique sinusoïdal vertical sur plateau d'isolation	M u r s extérieurs A2S1d0	Murs coupe-feu béton (REI 120)	Bardage métallique sinusoïdal vertical sur plateau d'isolation	Bardage métallique sinusoïdal vertical sur plateau d'isolation
Sol	Dallage béton	Sol A1fl	Dallage béton	Carrelage / sols souples bureau	Dallage béton

--	--	--	--	--	--

Note de l'inspection des installations classées : le jour de l'inspection faisant l'objet du présent rapport, l'inspection des installations classées note que le mode de chauffage du bâtiment n'est pas celui qui avait été présenté dans le dossier de porter à connaissance. L'exploitant a opté pour l'installation d'une pompe à chaleur extérieure à la place d'une chaufferie au gaz. De fait, les dispositions constructives du local chaufferie présentées dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables. Cette modification est traitée dans le cadre du point de contrôle n°13 du présent rapport.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les fondations du bâtiment S ont fait l'objet d'un renforcement de sol par des colonnes à module contrôlé (CMC). L'implantation du bâtiment S a nécessité l'insertion dans le sol de 1 000 inclusions d'une hauteur de 6 mètres pour stabiliser ses fondations dans la roche, représentant un volume de 2 000 m³ de béton. Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S. Au regard des dispositions constructives figurant dans le tableau ci-dessus, il y a lieu d'exploiter les éléments figurant dans ce D.O.E. pour établir la conformité aux éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance.

Concernant la structure du bâtiment, les façades et les sols :

Le D.O.E. comporte deux attestations datées du 20 juin 2025 émises par la société EDIFIS Ingénierie au profit du fournisseur et constructeur du bâtiment S, la société CGM :

La première atteste la conformité de la stabilité au feu de la charpente en béton :

- "- les poteaux béton sont R60 et R120 sur écrans thermiques ;
- les poutres béton sont R60 ;
- les pannes béton sont R30 ;
- les poutres de plancher sont R60 ;
- les dalles alvéolaires sont R60 ;
- les panneaux béton sont REI120 (15 cm)."

La seconde est une attestation de non ruine en chaîne attestant que "l'étude de la charpente béton a été menée de telle sorte à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu."

Le D.O.E. présente également un plan des élévations panneaux coupe-feu daté du 20 juin 2025 de la société EDIFIS Ingénierie : les façades toute hauteur Est et Ouest, ainsi que la section de la façade Nord du bâtiment adossée au bloc de bureaux, sont composées d'un empilement de panneaux en béton de 15 cm d'épaisseur leur conférant un degré coupe-feu 2 heures, séparés par du joint présentant le même degré de résistance au feu. Une attestation structurelle datée du 3 juillet 2025 par la société CGM indique que le problème d'alignement des panneaux PN82 et PN83 constaté après la pose n'affecte pas la stabilité structurelle de l'ouvrage.

Concernant la toiture et la charpente :

Le D.O.E. présente :

- une attestation datée du 7 novembre 2025 établie par la société FACE Ile-de-France attestant que l'ensemble des toitures du bâtiment est classé BROOF T3 et que les écrans de cantonnement sont stables au feu 1/4H ;
- un plan de contrôle daté du 12 septembre 2025 par la société GIBEAUX du montage réalisé par la société de pose B20 établissant la conformité des supports de charpente.

Concernant les sols :

Le D.O.E. présente :

- un rapport de contrôle établi en septembre 2025 par la société MONOFLOOR, intervenue pour le compte de la société de dallage HSOLS ayant réalisé les sols du bâtiment, en vue de contrôler les caractéristiques de la dalle destinée à recevoir l'équipement autostore, et attestant la conformité de cette dernière pour recevoir un tel type d'équipement ;
- les fiches de rapports d'essais en compression des différents dallages (un dallage fibré pour la cellule principale dont la zone autostore, un dallage armé pour la zone bureaux et la voie couverte, et un dallage non armé pour le local technique, l'aire de béquillage et la zone de stockage de palettes sous auvent).

Les différentes attestations de conformité figurant dans le D.O.E. fourni par l'exploitant sont en cohérence avec les dispositions constructives présentées dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures compensatoires liées à la construction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 5

Thème(s) : Autre, Compensation écologique

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'engage à assurer l'entretien et le suivi dans la durée des espèces arbustives replantées en partie sud de la réserve foncière du site au titre de la compensation écologique susvisée.

Constats :

En raison de la présence dans l'emprise du nouveau bâtiment d'une zone humide botanique d'une surface de 216 m² appelée à être détruite lors de sa construction, l'équipe projet de l'exploitant avait présenté des mesures de compensation ayant recueilli un avis favorable de la Direction Départementale des Territoires.

Ces mesures consistaient à créer une zone humide d'une superficie de 216 m² dans la réserve foncière du site, située au Sud de l'emprise de la construction.

L'inspection des installations classées constate la mise en œuvre des mesures de compensation

dans la zone prévue, située à une centaine de mètres au Sud du nouveau bâtiment, en bordure de l'une des voies de circulation internes au site, côté impasse de la Foulonnerie.

L'exploitant avait fait planter 60 saules cendrés et 10 peupliers noirs en fin d'année 2024, afin que la zone de compensation écologique soit fonctionnelle avant le démarrage des travaux de construction du bâtiment. Ces jeunes arbres sont entretenus au titre du contrat d'entretien d'espaces verts du site.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. (Annexe II)

Thème(s) : Autre, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Constats :

Le tableau de classement en Annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2025, relatif à la mise en service du nouveau bâtiment S, mentionne un volume d'entrepôt couvert total de 87 750 m³ pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un extrait de l'état des stocks du bâtiment S, arrêté au 29 janvier 2026.

Cet état présente le stock global positionné aux emplacements physiques suivants :

- zones de stockage en racks de la cellule principale, contenant des caisses palettes en PE/HDPE, des palettes en bois et du carton ;
- zone d'implantation de l'autostore, contenant des bacs en PE/HDPE ;
- zones de stockage en masse sous-mezzanine, contenant des caisses palettes PE/HDPE, des palettes en bois et du carton.

L'inspection des installations classée note que la mezzanine, d'une surface d'environ 2000 m², n'est pas encore en service dans le bâtiment au jour de la visite d'inspection. En cours d'équipement, celle-ci est appelée par la suite à héberger au maximum 26 tonnes de produits et matières combustibles divers.

L'état des stocks au jour de la visite d'inspection présente une masse totale d'environ 396 tonnes de produits et matières combustibles relevant de la rubrique 1510-2b, conforme à la masse totale de "529 tonnes de produits et matières combustibles stockées dans le nouvel entrepôt" indiquée dans le dossier de porter à connaissance.

Il ne mentionne pas de produit relevant d'une rubrique dont le stockage n'est pas autorisé dans le bâtiment S.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que le bâtiment S n'héberge aucune substance chimique relevant d'une fiche de données de sécurité.

Au plan de son formalisme, l'état des stocks présente la désignation des produits stockés, leur emplacement dans l'entrepôt, la famille de risque associée, l'état physique du produit (solide/liquide/gazeux), le type de conditionnement, les quantités unitaires et le nombre d'unités, la quantité totale stockée et les tonnages maximaux autorisés. L'exploitant peut ainsi gérer son stock au regard de ces derniers, en vue d'anticiper tout dépassement.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées :

- que l'état des stocks du bâtiment S est mis à jour de manière hebdomadaire ;
- que celui-ci est accessible à tout moment et en toute circonstance en cas de sinistre, par extraction des données informatisées, tenu à disposition des différents services de l'État.

L'état des stocks présenté par l'exploitant le jour de la visite d'inspection répond à l'ensemble des

dispositions susvisées.
Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nature et organisation des stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. [...]
Constats : Le point "3.2.2 Stockage" du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes, concernant la nature et l'organisation des stockages : " Le futur entrepôt permettra le stockage de pièces constituant les moteurs (pièces métalliques, en caoutchouc, en plastique) et de conditionnements. Il disposera de 4 zones de stockage : - Une zone de stockage en racks de 9 m de hauteur avec des palettes composées de caisses d'emballages en carton ou palettes plastiques (en PE ou HDPE) avec des pièces. - Une zone de stockage automatisé composée de colis (pièces divers en métal, plastique, caoutchouc,...) dans des caisses en plastique (en PE) de 5,4 m de hauteur. Il s'agira d'un stockage Autostore composé de 16 846 bacs dans une grille en aluminium. - Une zone de réception de marchandises et de stockage d'en-cours qui sera constituée de palettes composées de caisses d'emballages en carton ou palettes plastiques avec des pièces. - Une zone de stockage en racks de 3 m de hauteur sur la mezzanine avec des palettes composées de caisses d'emballages en carton ou plastique avec des composants de moteurs. Les palettes seront stockées en racks (7000 palettes), en masse sous la mezzanine (500 palettes) et en racks sur la mezzanine (500 palettes). <i>Composition d'une palette type :</i> - Pièces et composants moteurs comprenant environ 20 kg de matières combustible divers (caoutchouc, huile, carburant, plastique, bois, carton). - Caisse d'emballage en plastique de 36 kg (en PE ou HDPE). Il y aura environ 4000 palettes de ce type soit 224 tonnes. - Pièces / composants moteurs comprenant environ 20 kg de matières combustible divers (caoutchouc, huile, carburant, plastique, bois, carton). - Caisse d'emballage en carton avec palette bois (25 kg de bois et 2 kg de carton). Il y aura environ 4000 palettes de ce type soit 188 tonnes.

Composition d'une palette en stockage automatisé (autostore):

- Petites pièces diverses avec 1 kg de combustible divers.
 - Petite caisse d'emballage en plastique de 6 kg (en PE).
- Il y aura environ 16 846 bacs de ce type soit 117 tonnes.

Soit un total de 529 tonnes de produits et matières combustibles stockées dans le nouvel entrepôt. "

Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S.

Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection des installations classées constate par sondage que la nature et l'organisation des stockages dans la cellule principale en rez-de-chaussée sont en cohérence avec les éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance susvisé (stockages non dangereux, organisation maîtrisée, respect des dispositions de sécurité).

L'inspection note également le niveau de sécurité renforcé des racks de la zone de stockage dans la cellule principale, qui sont équipés d'une triple nappe de sprinklage à compter du deuxième niveau de stockage puis à chaque niveau, en complément de la nappe principale de sprinklage sous toiture.

L'inspection note en revanche que la mezzanine n'est pas encore équipée des racks et des postes de recharge électrique prévus d'y être implantés.

L'exploitant explique à l'inspection des installations classées qu'il réalise une mise en service progressive des installations du bâtiment S et que la date du 15 janvier 2026, à laquelle s'est tenue l'inauguration en présence des instances officielles, ne correspondait qu'à la date de mise en service de la partie zone de stockage et points de charge électrique dans la cellule principale en rez-de-chaussée. Il indique qu'il compte réaliser une mise en service progressive du bâtiment S selon le planning suivant :

- Activités en mezzanine et points de charge électrique des chariots : août 2026 ;
- Panneaux photovoltaïques : fin juin - début juillet 2026.

Il indique à l'inspection des installations classées que la conformité de la mezzanine sera évaluée lors de sa mise en service, avec une mise à jour du plan des stockages ainsi qu'une vérification finale des exigences de sécurité et de protection contre l'incendie. Celui-ci s'engage à communiquer à l'inspection des installations classées ces éléments complémentaires dès lors que les documents justificatifs seront disponibles.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

été validé par le SDIS en phase amont du projet ;

- en façade Ouest : une porte double, ainsi qu'un escalier en colimaçon permettant l'accès en toiture du bâtiment.

L'accès principal au bâtiment se fait par une voie qui longe la rue de la Halte en limite parcellaire Ouest, depuis le parking P.L. au Sud du site, permettant aux sapeurs-pompiers d'intervenir sur les façades Ouest et Nord du bâtiment.

Le long du bâtiment F "historique" situé à l'Est, la voirie existante permet d'effectuer une boucle périphérique autour du bâtiment S, en traversant la voie couverte via deux portes sectionnelles de dimensions adaptées au passage des engins du SDIS.

L'accès à la façade Sud se fait par un cheminement en stabilisé accessible par la voie qui longe la rue de la Halte.

Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S.

Au titre du lot des travaux de VRD et terrassement pilotés par la société EUROVIA, le D.O.E. présente un rapport de contrôle de portance appliqué en phase chantier à l'emprise du bâtiment et aux voiries de desserte créées dans le cadre du projet, dont le chemin créé pour permettre l'accès des engins du SDIS à la façade Sud du bâtiment. Ce rapport présente des résultats d'essais conformes aux spécifications.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Engins de manutention électriques et points de charge - Organisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières pour la recharge des chariots électriques

Prescription contrôlée :

Le bâtiment S est équipé de 15 chariots électriques de manutention équipés d'accumulateurs lithium-ion.

Dans la cellule principale située au rez-de-chaussée de l'entrepôt, 10 chariots sont utilisés.

Ils représentent une puissance de charge cumulée de 100,92 kW (8 chariots avec une puissance de charge de 9,94 kW et 2 chariots avec une puissance de charge de 10,7 kW).

Les 8 engins avec une puissance de charge de 9,94 kW sont à chargement frontal et équipés de batteries 48 V.

Les 2 engins avec une puissance de charge de 10,7 kW sont à chargement frontal, avec chargeur intégré, et sont équipés de batteries 80 V. Chaque batterie est équipée d'une soupape de sécurité située en partie latérale de son bloc.

Dans la mezzanine, 5 chariots sont utilisés. Ils représentent une puissance de charge cumulée de 9,84 kW (2 chariots avec une puissance de charge de 3,36 kW et 3 chariots avec une puissance de charge de 1,04 kW).

Les 3 engins avec une puissance de charge de 1,04 kW disposent d'un chargeur intégré.

Ces cinq engins sont équipés d'une batterie 24 V avec une soupape de sécurité située en partie haute de son bloc.

Au total, 9 bornes de recharge fixes sont installées dans l'entrepôt : 7 dans la cellule principale au rez-de-chaussée et 2 en mezzanine.

L'ensemble des dispositifs de charge sont adossés au mur de la façade nord du bâtiment et équipés de moyens de détection précoce d'incendie.

Dans la cellule principale, deux groupes de points de charge fixes sont implantés sous la mezzanine et matérialisés au sol.

Le premier est une zone de 4 emplacements, tous équipés d'un chargeur d'une puissance de 9,94 kW. Chaque emplacement est séparé du suivant par un muret fixe d'une hauteur de 1,3 mètre et d'une résistance au feu de 120 minutes.

Le second est une zone de 3 emplacements, tous équipés d'un chargeur fixe d'une puissance de 9,94 kW. Une distance de 3 mètres sépare chaque chargeur du suivant.

Aucun produit ou matière combustible n'est admis dans un rayon de 3 mètres autour de chaque emplacement de charge situé dans la cellule principale.

En mezzanine sont implantées deux bornes de charge d'une puissance unitaire de 3,36 kW et distantes de 3 mètres. Les emplacements pour chariot sont matérialisés au sol. Aucun produit ou matière combustible n'est admis dans un rayon de 3 mètres autour de chaque emplacement de charge situé en mezzanine.

Les engins dotés de chargeurs intégrés sont rechargés sur les emplacements susvisés lorsque les bornes de recharge ne sont pas utilisées.

En dehors des périodes d'activités, les chariots qui ne sont pas stationnés sur les emplacements de recharge sont remisés sur les emplacements définis dans le dossier de porter à connaissance.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection objet du présent rapport, le bâtiment S n'est pas équipé de 15 chariots de manutention. Seuls les 10 chariots prévus dans la cellule principale en rez-de-chaussée sont en service, car la mezzanine n'est pas encore équipée de racks et des postes de recharge électrique pour les 5 chariots élévateurs prévus d'y être affectés.

Le projet prévoyait l'implantation de 9 bornes de recharge électrique au total dans l'entrepôt (7 dans la cellule principale au rez-de-chaussée et 2 en mezzanine), mais l'inspection des installations classées constate qu'à ce stade, seuls 6 postes de charge sont en service dans la cellule principale. Deux groupes de points de charge fixes sont implantés sous la mezzanine et matérialisés au sol.

Il existe :

- 3 bornes murales de 48 V chacune, délimitant trois zones de charge distinctes pour chariots élévateurs. Chaque emplacement est séparé du suivant par des blocs modulables en béton de 40 cm de largeur de type Legioblock et sur une hauteur de 1,3 m environ, offrant une tenue au feu deux heures. Ces éléments ont vocation à éviter la propagation d'un feu torche d'une batterie électrique de chariot élévateur en cours de charge d'un emplacement à un autre ;
- 3 chargeurs fixes d'une puissance de 9,94 kW, distants de 3 mètres les uns des autres. Une zone d'exclusion de trois mètres autour de chaque emplacement de charge est matérialisée au sol.

L'implantation de ces 6 postes de charge est conforme aux plans fournis dans le dossier de porter à connaissance, ils sont adossés au mur de la façade nord du bâtiment.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les dimensions des blocs de béton délimitant les zones de charge équipées des bornes murales de 48 V dans la cellule principale en rez-de-chaussée l'ont contraint à limiter cette implantation à trois emplacements de charge, et non pas quatre emplacements comme cela était prévu dans son dossier de porter à

connaissance.

Constat d'écart : Les bornes de recharge électrique pour chariots élévateurs de manutention ne sont pas installées conformément à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'autorité préfectorale un dossier présentant l'ensemble des modifications apportées en phase construction aux installations, dont les aménagements ne sont pas conformes aux dispositions présentées dans son dossier de porter à connaissance déposé le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9". Ce rapport devra justifier des modifications apportées notamment vis-à-vis de leur éventuel impact sur la maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Engins de manutention électriques et points de charge - Sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection précoce d'incendie au niveau des points de charge électrique

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des dispositifs de charge sont adossés au mur de la façade nord du bâtiment et équipés de moyens de détection précoce d'incendie.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées note qu'au jour de sa visite, aucun système de détection précoce d'incendie n'est installé au niveau des bornes de recharge électrique dans la cellule principale en rez-de-chaussée, alors que ces points de charge sont en fonction.

Constat d'écart : Absence de dispositifs de détection précoce d'incendie au niveau des points de charge électrique mis en service dans la cellule principale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installation photovoltaïque de production électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques en toiture
Prescription contrôlée : Le bâtiment S sera équipé de panneaux photovoltaïques en toiture, au droit de la cellule de stockage des produits finis et emballages, sur une surface de 2 300 m², pour une puissance d'installation 478 kWc et une production annuelle de 475 MWh Les équipements respectent les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et l'arrêté ministériel du 5 février 2020. La surface maximale d'un champ photovoltaïque en toiture est limitée à 300 m² (30 m de long maximum). La configuration des locaux préserve un accès aisé, facilement repérable et sans danger à la toiture ainsi qu'aux dispositifs techniques s'y trouvant. Pour ce faire, un cheminement d'une largeur praticable de 0,90 mètre est laissé libre entre chacun des champs photovoltaïques créés, sur la périphérie de la toiture ainsi qu'autour des diverses installations techniques. Les câbles installés sur ces cheminements sont regroupés en un minimum de points, et protégés mécaniquement. L'onduleur est isolé de son support et de toute matière combustible environnante par des dispositifs EI ou des dispositions adaptées équivalentes (local technique, coffret, éloignement...). Sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant, l'exploitant fait vérifier par un organisme agréé les équipements et les éléments de sécurité des installations photovoltaïques annuellement et, ponctuellement, après tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'installation.
Constats : Au jour de la visite faisant l'objet du présent rapport d'inspection, l'installation photovoltaïque de production d'électricité en toiture n'est pas installée. Pour rappel, celle-ci est obligatoire en application des dispositions de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le contrat de leasing solaire est en cours d'élaboration et que la mise en place des panneaux photovoltaïques avec raccordement au réseau local ne pourra se faire qu'après sa signature. Celui-ci estime que l'installation pourrait être opérationnelle à compter du mois de juin 2026. L'inspection des installations classées rappelle ici à l'exploitant que cette future installation devra respecter : - les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ; - les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 ; - les recommandations et attendus de sécurité présentés par le SDIS du Loiret dans sa fiche intitulée "Panneaux photovoltaïques sur bâtiment" datée du 1er juillet 2022 (Annexe 12 du dossier de porter à connaissance susvisé).

Constat d'écart : L'installation photovoltaïque de production d'électricité prévue en toiture du bâtiment S, telle que présentée dans le dossier de porter à connaissance à l'indice "Rev 9", n'est pas encore construite alors que le bâtiment a été mis en service le 15 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les preuves documentaires et photographiques de la réalisation des installations prévues, ainsi qu'une attestation de conformité aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'arrêté ministériel du 5 février 2020.

Les éléments communiqués devront également permettre d'apprécier la prise en compte des recommandations et attendus de sécurité du SDIS du Loiret.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Voie couverte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. (...)

Constats :

Le point 3.2.3. du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes, concernant la voie couverte :

"Le nouveau bâtiment sera relié au bâtiment usine existant via une voie couverte. Cette voie couverte sera séparée du nouvel entrepôt par une porte coupe-feu 2h et séparée du bâtiment existant par une porte coupe-feu 2h.

La fermeture de ces portes coupe-feu sera asservie au système d'extinction automatique.

Cette voie couverte aura une largeur de 6,5 m permettant le croisement de chariots et le passage de piétons.

Elle disposera d'une ouverture d'une hauteur minimum de 4,5 m et d'une largeur de 4 m afin de pouvoir laisser passer les véhicules de secours.

L'ouverture des portes permettant le passage des véhicules de secours ouverture sera asservie au déclenchement du système d'extinction automatique et sera débrayable manuellement."

Dans le dossier de porter à connaissance susvisé, une voie couverte relie le nouveau bâtiment S au bâtiment G1 "historique", établissant une connexion physique et une circulation de chariots de

manutention entre ces deux bâtiments.

Le jour de sa visite, l'inspection des installations classées constate que cette voie couverte est bien séparée du bâtiment S par une porte coupe-feu 2 heures, mais qu'à son autre extrémité elle n'est séparée du bâtiment G1 "historique" que par une porte sectionnelle simple, ne présentant aucune compétence particulière de tenue au feu.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que lors de la réception de cette voie couverte en phase chantier, le bureau de contrôle sécurité du BUREAU VERITAS n'a pas observé la nécessité de créer une porte coupe-feu sur un mur qui n'est pas lui-même coupe-feu.

L'inspection des installations classées est en accord avec le point de vue technique du BUREAU VERITAS, considérant :

- que le risque de propagation d'un incendie du bâtiment S au bâtiment G1 est fort peu probable au regard de la longueur de cette voie couverte et du fait que les dispositions constructives de cette dernière (structure R15) conduiraient rapidement à sa ruine ;
- que l'exploitant n'entrepose pas de matières dangereuses, produits et matières combustibles à l'entrée du bâtiment G1 raccordée à la voie couverte ;
- que le risque d'incendie d'un chariot élévateur lors de sa circulation dans la voie couverte est faible, mais que des consignes internes, dans cette situation, devront viser à sortir le chariot à l'extérieur.

L'inspection des installations classées constate que la voie couverte présente des dimensions cohérentes au regard du dossier de porter à connaissance de l'exploitant, et qu'elle dispose effectivement d'une ouverture traversante avec deux portes sectionnelles aux dimensions requises pour le passage des véhicules de secours.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'il existe un asservissement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie pour assurer, en cas d'incendie :

- la fermeture de la porte coupe-feu 2 heures séparant le bâtiment S de la voie couverte ;
- l'ouverture des portes sectionnelles visant à permettre aux véhicules du SDIS de traverser la voie couverte en leur offrant la possibilité d'une circulation périphérique autour du bâtiment S. Ces deux portes sectionnelles sont également débrayables manuellement.

Absence d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'autorité préfectorale un dossier présentant l'ensemble des modifications apportées en phase construction aux installations, dont les aménagements ne sont pas conformes aux dispositions présentées dans son dossier de porter à connaissance déposé le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9". Ce rapport devra justifier des modifications apportées notamment vis-à-vis de leur éventuel impact sur la maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. [...]
Constats : Le point 3.2.4 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes concernant l'autostore : "Le stockage Autostore sera composé de 16 846 bacs dans une grille en aluminium. Il disposera de 10 robots avec des batteries lithium-ion munis de 10 chargeurs lents d'une puissance de 100W : 4 heures de charge lente seront nécessaires pour 20 heures d'utilisation. Les chargements seront réalisés lorsque l'opportunité se présente (périodes de faibles activité, pauses,...). Dans l'Autostore une zone de maintien des robots sera mise en place pour que les robots puissent s'y placer en cas d'emballlement thermique et de détection incendie. Il n'y aura pas de combustible sous cette zone. Un système de détection de fumée à haute densité sera installé. En cas de détection les robots seront transférés dans la zone de maintien et l'alimentation électrique des stations de charge sera coupée. La protection sprinklage du stockage Autostore sera réalisé par un système de sprinklage situé 1 m au-dessus du stockage Autostore, les sprinkleurs de type stockage, tarés à 68 °C, à réponse rapide, installés en position pendants seront asservis à la détection de l'Autostore. L'Autostore sera dans la cellule principale qui disposera d'un système de désenfumage conforme à la réglementation ICPE." L'inspection des installations classées constate que l'implantation de l'autostore dans la cellule principale en rez-de-chaussée est conforme aux plans fournis dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant. Les caractéristiques de ce magasin automatisé sont en cohérence avec les éléments de ce dossier. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées avoir tenu compte de recommandations formulées par son assureur FM Global en excluant le stockage de matières combustibles sur une hauteur équivalente à quatre alvéoles de l'autostore sous la zone de repli/maintien des robots prévue en cas d'emballlement thermique et déclenchement des dispositifs de détection d'incendie. L'exploitant indique également que l'autostore est équipé d'un système de détection précoce de fumée à haute densité, transférant automatiquement les robots dans leur zone de repli/maintien et coupant l'alimentation électrique des dix stations de charge des robots en cas de déclenchement. Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S.

Le D.O.E. comprend différents documents établis en septembre et octobre 2025 par le prestataire en charge de ce lot de travaux, tels que des plans, procès verbaux d'essais et attestations de conformité du réseau de sprinklage du bâtiment, en cohérence avec les éléments et mesures de sécurité présentés dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. [...]

Constats :

Le point 3.2.4. du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes en matière de chauffage du bâtiment S :

"Le nouveau site disposera d'une chaufferie dans laquelle se trouvera une chaudière d'environ 505 kW permettant le chauffage par aérotherme du bâtiment de stockage. Elle se situera à 50 m du bâtiment de stockage. La chaufferie aura une structure R60, des murs extérieurs en matériaux A2s1d0, un sol incombustible (de classe A1 fl) et une couverture qui satisfera l'indice BROOF (t3). La chaudière fonctionnera au gaz naturel. Cette chaudière respectera les exigences de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910."

Le jour de sa visite, l'inspection des installations classées constate que le local chaufferie qui devait être implanté à proximité de la nouvelle réserve incendie de 600 m³ d'alimentation des poteaux incendie n'a pas été construit. L'exploitant a opté pour un mode de chauffage du bâtiment totalement différent de celui présenté dans son dossier de porter à connaissance. Une pompe à chaleur a été installée à proximité de la façade Est du nouveau bâtiment S, qui n'est donc desservi par aucun réseau de gaz.

Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S.

La pompe à chaleur installée est un groupe d'eau glacée réversible à condensation par air, d'une puissance frigorifique de 434 kW et calorifique de 350 kW. Le niveau de pression sonore à une distance d'un mètre de l'unité est de 76 db(A).

L'inspection des installations classées note que les nuisances sonores générées par cette PAC à l'extérieur du site devraient vraisemblablement être très faibles, celle-ci ayant été implantée entre la façade Est du nouveau bâtiment S, le bâtiment F "historique" et la nouvelle voie couverte. De

plus, aucune zone d'habitation ne se situe à proximité de la zone d'implantation du bâtiment S sur l'emprise globale du site.

Constat d'écart : Les installations ne sont pas conçues telles que présentées dans le dossier de porter à connaissance à l'indice "Rev 9".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'autorité préfectorale un dossier présentant l'ensemble des modifications apportées en phase construction aux installations, dont les aménagements ne sont pas conformes aux dispositions présentées dans son dossier de porter à connaissance déposé le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9". Ce rapport devra justifier des modifications apportées notamment vis-à-vis de leur éventuel impact sur la maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Défense et protection contre l'incendie - Murs coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu

Prescription contrôlée :

Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. [...]

Constats :

Le point 3.3.1 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes :

" Le bâtiment sera équipé de murs coupe-feu REI 120 pour les parois suivantes (en rouge sur le plan ci-dessous) :

[...]

Toute la longueur de la paroi Ouest du bâtiment.

Toute la longueur de la paroi Est + le retour en façade Nord (bloc de bureaux) avec un dépassement d'un mètre par rapport aux locaux sociaux (au niveau du premier quai de chargement).

Le local onduleur sera séparé par des murs coupe-feu REI120 et par un plafond béton REI120. "

Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S. Les différentes attestations de conformité figurant dans le D.O.E. sont en cohérence avec les dispositions constructives présentées dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant.

Absence d'écart.

N° 15 : Défense et protection contre l'incendie - Dispositifs fixes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux et réserve incendie

Prescription contrôlée :

Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. [...]

Constats :

Le point 3.3.2 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" :

" Dans le cadre de la défense incendie du nouveau bâtiment de JOHN DEERE, le débit minimum requis est de 240 m³/h, soit un besoin total en eaux d'extinction de 480 m³ pour une défense de 2h.

Afin de répondre à ces besoins 3 nouveaux poteaux incendie seront rajoutés au réseau existant et une réserve incendie de 600 m³ reliée au réseau de poteaux incendie sera mise en place. Cette réserve permettra d'alimenter les poteaux à proximité du bâtiment et pourra servir de réserve incendie. Elle sera raccordée au réseau existant équipé d'un surpresseur (une étude Fluides - VRD sera réalisée pour définir la compatibilité de raccordement au réseau surpressé à 10 bars). Deux aires d'aspiration et 2 points d'aspirations seront présents au niveau de la réserve incendie. Des aires de stationnement des engins seront placées à proximité des poteaux incendie et des aires de mise en station des moyens aériens seront placées en façade nord et sud (une sur chaque façade)."

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection constate la mise en place des 3 nouveaux poteaux incendie et d'une réserve incendie de 600 m³ reliée au réseau de poteaux incendie et équipée de 2 points d'aspirations, conformément au dossier de porter à connaissance. Des aires de stationnement des engins, à proximité des poteaux incendie et de la réserve incendie, et des aires de mise en station des moyens aériens sont bien implantées comme prévu par le dossier de porter à connaissance.

Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S.

Les différentes attestations de conformité figurant dans le D.O.E. fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées sont en cohérence avec les dispositions présentées dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

L'inspection des installations classées rappelle ici à l'exploitant la nécessité de réaliser une déclaration des trois nouveaux poteaux incendie auprès des services d'incendie et de secours via la "Fiche de signalement d'un nouveau PEI - Point d'Eau Incendie (Modèle n°5)" disponible sur le site internet du SDIS du Loiret (RDDECI) et de faire procéder par le SDIS à la réception de ces trois nouveaux poteaux et de la réserve incendie.

Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Défense et protection contre l'incendie - Dispositifs fixes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. (...)
Constats : Le point 3.3.5 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes, concernant l'installation d'extinction automatique d'incendie : " Le nouvel entrepôt de stockage sera sprinklé (y compris le système de stockage automatisé qui sera équipé d'un système de sprinklage situé 1 m au-dessus du stockage Autostore avec des sprinkleurs de type stockage, tarés à 68 °C, à réponse rapide, installés en position pendants). Le sprinklage sera relié au système et à la cuve de sprinklage (de 938 m³) existants sur le site. La mezzanine, l'auvent et la voie couverte seront sprinklés. Les racks disposeront d'un réseau de sprinklage. " Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S. Concernant l'installation de sprinklage, le D.O.E. présente une attestation sur l'honneur de "mise en service et mise sous eau du poste sprinkleur toiture bâtiment S du site John Deere suivant la norme FM Global" émise par la société AZI (société de construction bâimentaire et de protection incendie) le 9 octobre 2025. Les différentes attestations de conformité figurant dans le D.O.E. fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées sont en cohérence avec les dispositions présentées dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant. Le réseau d'extinction à eau du bâtiment S se divise en trois sous-réseaux : - un réseau toiture ; - un réseau racks de stockage ; - un réseau RIA. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Défense et protection contre l'incendie - Dispositifs mobiles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA et extincteurs
Prescription contrôlée : Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. (...)
Constats : Le point 3.3.3 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes : "Le site disposera de RIA répartis dans les zones de stockage ainsi que d'extincteurs répartis selon la réglementation en vigueur." Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S. Le D.O.E. comporte plusieurs documents émis par le prestataire en charge de ce lot de travaux, dans le respect de la réglementation en vigueur, actant la mise en place d'un parc d'appareils convenablement dimensionné avec pour les extincteurs, des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, et pour les robinets incendie armés, des attestations de conformité et procès verbaux d'essais du réseau d'eau de sécurité incendie. Ces documents sont en cohérence avec les éléments et mesures de sécurité présentés dans le dossier de porter à connaissance susvisé. L'inspection constate, lors de sa visite, la présence de ces robinets. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Défense et protection contre l'incendie - Alarme incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.(...)
Constats : Le point 3.3.4 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes : "Les bâtiments disposeront d'un système de détection automatique d'incendie qui sera raccordé au système actuellement mis en place sur le site."

Selon le dossier de porter à connaissance susvisé, le bâtiment S est raccordé à la centrale SSI du site et la détection d'incendie principale est assurée par le système d'extinction automatique. Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S.

Le D.O.E. comporte un rapport d'intervention de mise en service daté du 13 novembre 2025, établi par le prestataire en charge de ce lot de travaux, au titre de l'extension du SSI principal dans le bâtiment S.

Le document atteste la mise en service à cette date de la détection incendie, des asservissements, et des reports d'information sprinklage.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Défense et protection contre l'incendie - Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de désenfumage

Prescription contrôlée :

Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. (...)

Constats :

Le point 3.3.6 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes :

"La cellule de stockage est recoupée en cantons dont la surface n'excède pas 1.600 m² et dont la longueur maximale est inférieure à 60 m. Il y aura 6 cantons (3 d'environ 1.380 m² et 3 d'environ 850 m²), créés par l'intermédiaire de 3 des poutres principales (dans le sens nord-sud) et par un complément de bardage sur une poutrelle (dans le sens est-ouest) et assurant la fonction d'écran de cantonnement. Le complément de bardage aura une retombée de hauteur variable de 1,00 m au minimum.

Les lanterneaux - d'une surface utile de plus de 2% de la surface de chaque canton - seront placés en toiture et implantés à plus de 7,00 m de tout mur séparatif entre cellules. Les commandes manuelles seront regroupées à proximité des accès, en deux points opposés de l'entrepôt.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Dans les locaux sociaux il est prévu un lanterneau de désenfumage au droit de la cage escaliers.

Les caractéristiques du désenfumage et des amenées d'air seront les suivantes :

- Dispositifs d'extraction : 36 lanterneaux de 3 m x 2 m ;

- Dispositifs d'induction : 4 portes de quai de 2,5 m x 2,2 m ;

- 2 portes sectionnelles de 3,5 m x 3,5 m.

Concernant le désenfumage de la mezzanine il est prévu d'aménager dans la dalle de la mezzanine, des grilles de type caillebotis pour évacuer les fumées vers les lanterneaux en toiture selon le principe suivant : 2% de SUE par canton, soit un total de 51 m².

Au-dessus de la mezzanine seront placés 6 lanterneaux par cantons (au-dessus de la mezzanine se trouvent 3 cantons d'environ 850 m²), soit 27,72 m² de surface d'extraction soit environ 3 % de la surface de chaque canton."

L'inspection des installations classées constate la présence des 6 cantons au sein du bâtiment S.

Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S.

Le D.O.E. comporte une attestation de bon fonctionnement du désenfumage naturel émise en date du 28 juillet 2025 par la société en charge de ce lot de travaux, indiquant que l'installation de désenfumage naturel est en état de bon fonctionnement et qu'aucune anomalie technique n'a été constatée lors des essais.

Le dossier présente également une attestation de la société FACE Ile-de-France datée du 7 novembre 2025 attestant que les écrans de cantonnement créés sous toiture ont une stabilité au feu de 15 minutes.

Les éléments communiqués par l'exploitant sont en cohérence avec le dossier de porter à connaissance susvisé, hormis concernant l'aménagement dans la dalle de la mezzanine de grilles de type caillebotis pour évacuer les fumées vers les lanterneaux en toiture.

L'inspection des installations classées et le SDIS avaient pris acte de l'absence de cette nécessité au plan technique, sur la base d'un rapport d'étude de désenfumage et évacuation réalisé par la société EFECTIS en date du 2 août 2024, dont les conclusions permettaient à l'exploitant de s'affranchir d'une disposition susceptible d'engendrer des difficultés d'exploitation de sa mezzanine.

L'implantation des lanterneaux en toiture a été revue en phase travaux et le dimensionnement du désenfumage a pu être adapté en conséquence, notamment au droit du rebord de la mezzanine orienté vers la cellule principale.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des

interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un plan de défense incendie répondant à l'ensemble des dispositions prescrites.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas d'un plan de défense incendie propre au bâtiment S.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.(...)
Constats : Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S. Le D.O.E. comporte un "Rapport de vérification électricité visite initiale" émis le 15 octobre 2025 par le BUREAU VERITAS, qui ne présente qu'une observation précisant la nécessité d'ajouter un extincteur adapté à la haute tension. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : Le jour de sa visite, l'inspection des installations classées note par contrôle visuel l'absence de toute installation extérieure de protection contre la foudre (IEPF) en toiture du bâtiment S et ouvre la discussion avec l'exploitant sur ce point. Le point 9 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" indiquait que le bâtiment ferait l'objet d'une protection contre la foudre. A l'appui de son dossier, l'exploitant avait fourni une analyse du risque foudre (ARF) et un étude technique foudre (ETF), établies en date du 7 mars 2024 par la société BCM Foudre,

certifiée Qualifoudre. Cette ARF concluait à la nécessité de mettre en place une protection de niveau IV contre les effets directs et l'ETF indiquait la nécessité de disposer de deux paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) interconnectés en toiture.

Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection des installations classées avoir fait réaliser, en mai 2025 par la société RG Consultant également certifiée Qualifoudre, une seconde ARF et une seconde ETF afin de vérifier les conclusions des documents précités. Cette nouvelle analyse remet en cause les conclusions de la société BCM Foudre en évaluant le risque tolérable en absence de protection contre les effets directs.

Face à ces résultats divergents, l'exploitant a fait réaliser une troisième ARF par un tiers expert, le BUREAU VERITAS, certifié F2C. Cette dernière analyse a confirmé les conclusions de l'analyse réalisée par la société RG Consultant concernant l'absence de nécessité de mettre en place une protection contre les effets directs de la foudre.

Au vu de ces résultats, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait le choix de mettre en place les installations de protection définies par l'ETF réalisée par la société RG Consultant.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas encore fait l'objet de la vérification complète, en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Absence d'écart.

L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant que les installations de protection contre la foudre doivent faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre suite à sa réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. (...)

Constats :

Le point 3.6 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa

version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes en matière de gestion des effluents aqueux :

"Le réseau de collecte est de type séparatif. Dans le cadre de ce projet une mise à jour de la convention de rejet du 22 février 2024 sera effectuée."

"Gestion des eaux vannes : Les activités de l'entrepôt généreront des eaux vannes. Le raccordement s'effectuera à l'exutoire du poste de garde 1 rue de la Halte - (REG100789)."

"Gestion des eaux pluviales : Dans le cadre du projet il n'est pas possible de rejeter les eaux pluviales dans le réseau de la ville, il est donc nécessaire de réaliser l'infiltration de ces eaux sur le site.

Les eaux de toitures des bâtiments et de ruissellement des voiries créées seront dirigées vers la noue existante ou vers les noues qui seront créées le long des voiries. Ces différentes noues permettent l'infiltration des eaux pluviales.

La noue existante sera connectée à un bassin d'infiltration créé dans le cadre de ce projet d'une capacité de 1 200 m² et 600 m³ à la suite des résultats de l'étude de perméabilité des sols [...].

Les eaux pluviales de voiries créées seront dirigées dans les noues [...] sans passer par un séparateur hydrocarbures en l'absence de zone de lavage, de zone de stockage de produits polluants ou de parking poids lourds au niveau des voiries.

Les eaux pluviales de quais seront raccordées au séparateur hydrocarbures du site qui présente les caractéristiques suivantes : 1 m³ pour le déshuileur et 2 m³ pour le débourbeur. Ce séparateur hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle mensuel et d'un entretien régulier. Son dimensionnement sera vérifié dans le cadre du projet."

"Gestion des eaux d'extinction incendie :

En cas de pollution accidentelle sur les voiries celle-ci serait gérée par des kits anti-pollution, avec des boudins anti-pollution par exemple.

En cas d'incendie, ou de pollution importante, toutes les mesures seront prises afin d'éviter tout rejet dans le bassin de confinement ou dans le réseau d'assainissement de la Métropole d'Orléans. La vanne de confinement positionnée dans la zone permettra d'orienter les eaux vers le bassin de confinement bétonné du site. Cela évitera tout risque de pollution du bassin d'infiltration des eaux pluviales.

L'ensemble des équipes sera formé à la procédure de gestion de cette situation d'urgence, des exercices seront effectués. La vanne fera l'objet d'un entretien.

Les eaux d'extinction d'incendie seront envoyées vers le bassin existant de rétention des eaux du site via le nouveau réseau du site. Le bassin de rétention des eaux incendie a un volume de 3 500 m³, permettant de retenir le volume de 2 672,2 m³ défini par le calcul D9A.

Le réseau de collecte des eaux pluviales des toitures et de voiries lourdes est équipé de vannes permettant d'orienter les eaux incendie dans le bassin de rétention des eaux du site via le nouveau réseau du site. Des caniveaux sont prévus à l'aplomb des façades pour récupérer le ruissellement des eaux incendies et les rediriger vers le réseau des eaux d'extinction."

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une actualisation de la convention de rejet visée dans son dossier de porter à connaissance.

L'inspection des installations classées constate la présence à proximité de la façade Est du bâtiment S de deux électrovannes (également actionnables manuellement) de confinement permettant d'orienter les eaux vers le bassin de rétention général "historique" du site, d'un volume de 3 500 m³. Les notes de procédure pour la remise en position des vannes après alarme incendie sont fixées sur le bardage de façade, au droit de ces vannes.

L'inspection des installations classées constate également la présence de caniveaux à l'aplomb des façades du bâtiment, visant à recueillir par ruissellement les eaux d'extinction polluées et les orienter vers le réseau de confinement. L'exploitant déclare qu'en complément, des kits anti-pollution sont positionnés à proximité des bennes de la déchetterie Ouest, au droit du bâtiment F "historique", une zone située à quelques dizaines de mètres du bâtiment S.

Un déshuileur-débourbeur convenablement dimensionné a été installé sur le collecteur des eaux pluviales des quais, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S.

Le D.O.E. comprend plusieurs documents émis par le prestataire en charge du lot de travaux terrassement et VRD, notamment un plan de récolement des réseaux de l'ensemble des effluents émanant du bâtiment S (eaux pluviales, eaux usées, eaux d'extinction incendie). Les réseaux ont été établis en cohérence avec la note de gestion des effluents présentée dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Une inspection télévisée des réseaux d'assainissement d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux incendie a été réalisée le 25 novembre 2025.

Le D.O.E. comporte un document de vérification du volume de remplissage du bassin d'infiltration : ce volume est de 620 m³, ce qui est conforme aux éléments présentés par l'exploitant dans son dossier.

Sur la base des constats de terrain et des documents fournis (D.O.E.), l'inspection des installations classées considère que les dispositions de gestion des effluents aqueux du nouveau bâtiment logistique sont en cohérence avec les éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Absence d'écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite au raccordement du bâtiment S à des réseaux d'effluents externes au site, l'exploitant justifie, conformément aux éléments présentés dans son dossier de porter à connaissance, de l'actualisation de la convention de rejet ou, le cas échéant, de l'absence de nécessité de procéder à cette actualisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Disconnexion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre les retours d'eau
Prescription contrôlée : Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. (...)
Constats : Le point 8.4.2.5 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes en matière de protection contre les retours d'eau vers le réseau d'adduction d'eau potable : "Protection contre les retours d'eau : le réseau d'eau potable sera équipé de dispositifs empêchant les retours d'eau dans le réseau public au moyen de disconnecteurs." Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) du bâtiment S. Le D.O.E. présente plusieurs documents établis par la société prestataire en charge du lot de travaux chauffage-ventilation-climatisation et plomberie, attestant la mise en place des dispositifs de disconnexion en cohérence avec les éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance susvisé. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores d'exploitation
Prescription contrôlée : Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. (...)
Constats : Le point 8.4.2.6 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes, en termes de prévention des nuisances sonores d'exploitation du nouveau bâtiment S : "- Réglementation L'arrêté du 23 Janvier 1997 s'applique aux nouvelles installations classées, donc à ce projet. Il prévoit que l'arrêté préfectoral fixe des niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété (ne pouvant excéder 70 dBA pour la période jour et 60 dBA pour la période nuit sauf si

le bruit résiduel extérieur est supérieur à cette limite) et fixe des niveaux d'émergence à ne pas dépasser, en mesurant cette émergence au point où une nuisance potentielle existe, c'est à dire chez le riverain.

L'émergence est obtenue par comparaison des niveaux de bruit :

- lorsque le site est à l'arrêt,
- lorsque le site est en fonctionnement normal.

Sources de bruit dans l'environnement :

Les sources d'émissions sonores à proximité immédiate du site sont les suivantes :

- au passage de véhicules sur les voies de circulation voisines,
- aux bruits de la nature et de voisinage (animaux, vent, voix, travaux divers,...).

Sources de bruit en fonctionnement :

Seule la circulation des véhicules se fera à l'extérieur. Toutes les autres activités se feront à l'intérieur des bâtiments.

Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet :

- les installations bruyantes (chaufferie,..) seront situées dans des locaux fermés disposant de murs maçonnés ;
- le local de la chaufferie seront équipés d'un système visant à limiter le niveau sonore (type piège à son) ;
- les pompes à chaleurs seront placées aux dessus des locaux sociaux en partie Nord ou Est du bâtiment afin de diminuer au maximum leur impact sonore pour le voisinage.

Il n'y aura pas de déchets métalliques dans la zone de gestion et de stockage des déchets.

Les activités du site projeté ne sont pas par nature à l'origine de nuisances sonores particulières, d'autant qu'elles seront réalisées exclusivement à l'intérieur des bâtiments, mais elles feront l'objet de mesures en limite de propriété des émissions sonores à l'environnement, à l'issue de la mise en exploitation du site, conformément à la réglementation relative aux ICPE. "

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que la société DELHOM Acoustique interviendra sur le site à compter du 27 avril 2026 pour réaliser une campagne de mesures acoustiques au titre de l'ajout des activités du bâtiment S (logistique) et de celles du bâtiment L (assemblage de batteries).

Absence d'écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport faisant suite à la campagne de mesures acoustiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Gestion des déchets d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'organisation interne

Prescription contrôlée :

Le bâtiment S est conçu, aménagé et exploité conformément au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. (...)

Constats :

Le point 3.2.6 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2025 dans sa version à l'indice "Rev 9" présente les dispositions suivantes, en matière d'organisation interne de la gestion des déchets :

"La zone de préparation des déchets située actuellement au quai Nord, sera relocalisée dans ce bâtiment, afin d'optimiser les flux de collecte.

Les déchets de type carton seront stockés dans une benne attenante au compacteur d'une capacité de 30 m³.

Des palettes seront mises en place sous l'avent afin de sécher (environ 200 palettes sur 3 m de hauteur placées à minimum 1,5 m du mur) en vue du réemploi permettant la réduction de l'impact environnemental du site. Un système de sprinklage sera mis en place au niveau du stockage de palettes sous l'avent conformément au paragraphe du point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017."

Le point 8.4.2.8 présentait les dispositions complémentaires suivantes :

"Un espace est identifié pour le stockage des déchets lié à l'exploitation du nouveau bâtiment. Les déchets de type carton seront stockés dans une benne attenante au compacteur. Les autres typologies de déchets seront prises en charge dans les déchetteries du site.

[...]

" Un tri des déchets sera réalisé. Les bennes ouvertes (avec ou sans compacteurs) ainsi que des bacs et des caisses seront mis en place. Ces différents éléments seront placés sous abri et sur une zone imperméabilisée.

[...]

Une autre zone de stockage des déchets sera mise en place en extérieur pour stocker des palettes, des caisses plastiques et des bidons vides de produits non dangereux."

Le jour de sa visite, et comme présenté au point de contrôle n°2, l'inspection des installations classées constate la présence de palettes stockées sous l'avent extérieur accolé à la façade Nord du bâtiment et équipé d'un système d'extinction automatique sous air. La hauteur de stockage est inférieure à 3 m et la distance à la paroi extérieure de l'entrepôt de 1,5 m. Cette zone de stockage est conforme aux dispositions présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance.

L'inspection des installations classées constate l'absence de compacteur, non encore installé (l'exploitant indique que son approvisionnement est en cours), et de fait, l'absence à l'intérieur du bâtiment de l'espace dédié au stockage intermédiaire des déchets d'exploitation. L'exploitant a pour le moment recours aux bennes à déchets situées le long du bâtiment.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite